

SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT

Séance du 13 mars 2023 - 17h30

Salle du Conseil Municipal - Mairie de Baho

 Approbation et Autorisation de Signature de la Convention de Mise à Disposition
des Ateliers Municipaux de la Ville de Saint-Féliu d'Avall

L'an 2023, le 13 mars à 17h30, s'est tenu, une séance du Comité Syndical - Salle du Conseil Municipal - Mairie de Baho (66540) sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le 2 mars 2023 aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmis, avec les convocations.

M. Daniel ERRE représentant de la commune de Saint-Féliu d'Avall ne participant pas au débat et au vote, quitte la salle.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	Mme Cécile MARGAIL MM. Patrick GOT - Frédéric GUILLAUMON - Gilles GUILLAUME - Jacques PALACIN - Patrick PASCAL - Pierre PARRAT - Georges PUIG - Max TIBAC - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU - Robert VILA
	Absents et suppléés	M. Jean-Paul BILLES suppléé par M. Joël PACULL
	Absents et Excusés	Mmes Aurélie PASTOR-BARNEOUD - Armelle REVEL-FOURCADE - MM. Jean-Louis CHAMBON - Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Rémi GENIS - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ -
C. C. DES ASPRES	Présent	MM. Jérôme DE MAURY - Bernard LEHOUSSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLENT	Absents et excusés	MM. Marc BIANCHINI - Alain DOMENECH - René LAVILLE - Gérard SOLER
C.C. CONFLENT CANIGOUE	Présents	MM. Daniel ASPE - Henri GUITART - Bernard LAMBERT
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Absents et Excusés	Mme. Joëlle ESTALA METOIS - M. Jérôme PALMADE
C.C. PYRENEES CATALANES	Absent et Excusé	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Présent	M. Christian PALLARES
C.C.HAUT VALLESPIR	Absent et Excusé	M. Alain MALIRACH

Quorum : avec 19 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

Secrétaire de séance : le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Joël PACULL

Pouvoirs : M. Stéphane LODA à M. Max TIBAC - Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD à M. Pierre PARRAT

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le

ID : 066-200087286-20230313-DELIB202311-DE



Publié le 17/03/2023 sur le site internet du SMTBV

3 Rue Edmond Bartissol - 66000 Perpignan

 Tél. : 04 68 35 05 06 - Messagerie : contact-web@bassintet.fr

Siret : 200 087 286 00015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la mise à disposition de locaux à titre gratuit est possible dans les relations entre personnes publiques, dès lors qu'il y a un intérêt général ;

Le SMTBV vient d'acquérir un robot forestier et une remorque pour son transport, permettant la mécanisation d'une partie des travaux d'entretien réalisés par la brigade verte en réponse à une volonté d'optimiser et d'alléger la manutention des agents.

Le syndicat, ne disposant d'aucun lieu pour remiser et entretenir le matériel, a sollicité et obtenu l'accord de mise à disposition par convention des ateliers municipaux de la ville de Saint-Féliu d'Avall.

Cette mise à disposition ne fera l'objet d'aucune compensation financière autre que celle-liée à la facturation du carburant. La présente convention sera conclue pour une durée d'un an tacitement renouvelable sans pouvoir dépasser douze ans.

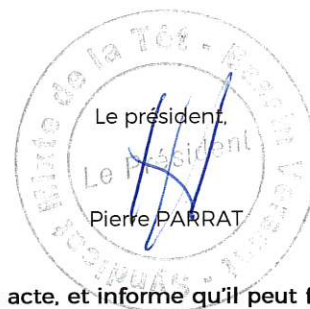
Monsieur le Président invite le comité syndical à approuver la mise à disposition des ateliers municipaux de la ville de Saint-Féliu d'Avall, à approuver les termes de la convention et sollicite l'autorisation de signer la convention telle qu'annexée.

Sur rapport du Président, le comité syndical après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'approuver la mise à disposition des ateliers municipaux de la ville de Saint-Féliu d'Avall pour le stockage et l'entretien du robot forestier et de ses accessoires ;
- d'approuver les termes de la convention annexée ;
- de conférer tout pouvoir à monsieur le président en exercice ou à son représentant, à l'effet de signer la convention nécessaire à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à sa conclusion.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé le Président et le secrétaire de séance au registre des délibérations.



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le 
ID : 066-200087286-20230313-DELIB202311-DE

Publié le 17/03/2023 sur le site internet du SMTBV



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION des ateliers municipaux pour le stockage de matériel

ENTRE

La Ville de St Féliu d'Avall, propriétaire des ateliers municipaux, dont le siège est situé 114 Avenue du Canigou, 66170 St Féliu d'Avall, représentée par son Maire, Monsieur Roger GARRIDO ou par son représentant, habilité à signer par délibération n° _____ du Conseil Municipal en date du _____.

Ci-après désignée « **Ville de St Féliu d'Avall** ».

ET

Le Syndicat Mixte de la Têt – Bassin Versant, propriétaire du matériel objet de la convention dont le siège est situé 3 rue Edmond Bartissol, 66000 Perpignan, représenté par son président, Monsieur Pierre PARRAT, habilité à signer par délibération n° _____.

Ci-après désigné le « **SMTBV** » ou le « **syndicat** »

Considérant l'acquisition par le SMTBV d'un robot radiocommandé et d'une remorque nécessaire à son transport ;

Considérant que le SMTBV ne dispose pas de locaux adaptés au stockage de ce matériel ;

Considérant les bonnes relations et le partenariat régulier entre la Ville de St Féliu d'Avall et le SMTBV ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de mise à disposition au SMTBV des ateliers municipaux de la Ville de St Féliu d'Avall pour le stockage de matériel appartenant au SMTBV et de ravitaillement en carburant.

Article 2 – Caractéristiques du matériel

Le matériel du syndicat objet de cette convention est composé :

- D'un robot radiocommandé RoboEvo de la marque Energreen équipé de deux groupes de broyage ;
- D'une remorque double essieux PTC 2700kg dimensions 406x204cm immatriculée GH-792-MT.

Article 3 – Obligations de la Ville de St Féliu d'Avall

La Ville de St Féliu d'Avall s'engage à :

- Permettre le stockage du matériel du syndicat dans ses ateliers municipaux aux horaires d'ouverture de ces derniers à savoir 8H-12H et 13H30-16H30 du lundi au vendredi (sauf horaires d'été entre le 01 juin et le 31 août / 7H-14H30 en continu) ;
- Permettre le ravitaillement en carburant (GNR) du robot à partir de la cuve dédiée au ravitaillement des véhicules et engins municipaux. Un carnet de suivi sera mis en place sous couvert de M. MASERO / Directeur des Services Techniques de la Ville de St Féliu

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le

ID : 066-200087286-20230313-DELIB202311-DE



Publié le 17/03/2023 sur le site internet du SMTBV

d'Avall pour noter tous les volumes de carburant qui seront délivrés au syndicat ; la facturation se fera ensuite tous les trimestres par la Ville de St Féliu d'Avall vers le syndicat.

- Assurer la bonne gestion et la sécurité du site de stockage.

Article 4 – Obligations du SMTBV

Le SMTBV s'engage à :

- S'adapter aux horaires des ateliers municipaux pour prendre et ramener le matériel sans préjudice à la bonne marche des services de la Ville de St Féliu d'Avall ;
- Souscrire une police d'assurance adaptée pour le matériel afin de le garantir notamment contre le vol et autres dommages pouvant être causé à celui-ci et/ou par celui-ci ;
- S'acquitter du paiement des facturations qui seront émises par la Ville de St Féliu d'Avall dans le cadre du ravitaillement en carburant.

Article 5 – Information réciproques et accords préalables

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement de toutes mesures qu'elles entreprendront ultérieurement à la signature de la présente convention et à recueillir, au préalable, l'accord de l'autre partie. L'information se fera par prise de contact direct avec les services de l'une et l'autre des parties puis par courrier de confirmation le cas échéant.

Article 6 – Assurances et responsabilités

Le syndicat assume la responsabilité des dommages qui pourraient être liés au stockage de ce matériel dans les ateliers municipaux de la Ville de St Féliu d'Avall.

En cas de doute sur l'origine de dommages constatés par l'une ou l'autre des parties, les investigations seront à la charge du service qui sera déclaré en responsabilité. Si la responsabilité ne peut être établie à l'amiable, elle le sera à dire d'expert.

Article 7 – Conditions financières

Les parties conviennent que les termes conclus dans la présente convention ne feront l'objet d'aucune compensation financière autre que celle-liée à la facturation du carburant par la Ville de St Féliu d'Avall au syndicat (carburant refacturé au prix d'achat par la commune).

Article 8 – Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Article 9 – Durée et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an tacitement renouvelable sans pouvoir dépasser douze ans. Au terme de la durée maximum, la convention prend fin de plein droit sans besoin d'une quelconque diligence de l'une ou l'autre des parties.

Chaque partie peut, à tout moment et sans indemnité, mettre un terme à la convention en respectant un préavis de trois mois (LRAR). Ce préavis peut être réduit à quinze jours en cas de nécessité pour la collectivité propriétaire de disposer de la place occupée pour ses propres besoins.

Article 10 – Avenant

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis à délibérations ou décisions concordantes de la Ville de St Féliu d'Avall et du syndicat.

Article 11 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Montpellier. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera les autres parties quinze jours à l'avance.

Vu et établi contradictoirement par la Ville de St Féliu d'Avall et le SMTBV, en 2 exemplaires originaux.

Fait à PERPIGNAN, le
En deux exemplaires originaux.

Le Maire de la Ville de St Féliu d'Avall

Le Président du Syndicat

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le

ID : 066-200087286-20230313-DELIB202311-DE



Publié le 17/03/2023 sur le site internet du SMTBV